



## CONVENTION DE RECEPTION, CONDITIONNEMENT ET RECHARGEMENT DES

### DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN

---

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de PEZENAS-AGDE, représenté par son Président, Monsieur Alain VOGEL-SINGER, habilité aux fins des présentes par délibération du 10 juin 2015

ci-après dénommé « SICTOM »

d'une part,

#### **ET**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Sise 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 FRONTIGNAN Cedex, représentée par son Président, Monsieur François COMMEINHES, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire en date du .....

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers dans l'ensemble des Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau d'assurer la continuité des services publics des compétences communautaires,

Considérant l'éloignement de la commune de Marseillan de l'Usine de Valorisation énergétique située à Sète, éloignement qui justifie le recours à un transfert des ordures ménagères collectées sur la ville de Marseillan,

Considérant que le SICTOM de Pézenas est le seul à disposer d'une installation de transfert des ordures ménagères à proximité de la ville de Marseillan,

Considérant que ces prestations relèvent des compétences communautaires, elles s'effectueront pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées par le SICTOM, pour le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, afférentes à ses compétences seront acquittées par le SICTOM puis remboursées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

## **II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des prestations effectuées par le SICTOM pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau confie au SICTOM, l'exécution des missions nécessaires en vue d'assurer la continuité des prestations de réception, de stockage, de conditionnement et de rechargement des déchets ménagers et assimilés provenant de la Commune de Marseillan.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par le SICTOM sont décrites en annexe I.

### **Article 2 – Durée :**

La convention est conclue pour une durée de deux ans. La présente convention prendra effet au 27 juillet 2017 jusqu'au 27 juillet 2019.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception, pour tout motif d'intérêt général, selon préavis de 3 mois.

### **Article 3 – Conditions juridiques :**

Le SICTOM exercera les missions visées en annexe 1 pour le compte et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

### **Article 4 – Conditions financières :**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau remboursera la totalité des dépenses effectivement payées par le SICTOM au titre des missions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 5 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture de la gestion provisoire :**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau remboursera trimestriellement au SICTOM les charges exposées, au vu des rapports et bilans trimestriels présentés par le SICTOM au titre de l'exercice des missions faisant l'objet de la présente convention sur la période concernées ;

Le SICTOM adressera à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au plus tard le 31 mars de l'année suivante un rapport d'activité et un bilan financier de gestion.

Le rapport d'activité et le bilan financier de clôture seront soumis tant au Conseil de Thau Agglo qu'au Comité Syndical du SICTOM. Sur la base de ce rapport et de ce bilan, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau remboursera au SICTOM le solde des dépenses exposées par celui-ci. Dans l'hypothèse où ce solde serait positif, le SICTOM reversera à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau la différence.

A la fin de la 1<sup>ère</sup> année de la convention, une évaluation financière analytique précise permettra de modifier, si nécessaire, le tarif unitaire pratiqué.

### **Article 6 – Attribution juridictionnelle :**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Montpellier.

### **Article 7 – Annexes :**

Article I : Description des missions exercées par le SICTOM au titre de la présente convention.

Article II : Montant annuel estimatif des dépenses exposées par le SICTOM pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Commune de Marseillan au titre de l'exercice 2017.

Fait à Nézignan l'Evêque, le .....

Le Président du SICTOM Pézenas Agde

Fait à Sète, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin de Thau

## ANNEXE I A LA CONVENTION

**Objet** : Description des missions assumées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Pézenas-Agde (SICTOM) pour la réception, le conditionnement et le rechargement des déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire de la commune de Marseillan.

Dans le cadre de la convention, le SICTOM de Pézenas-Agde assurera les prestations suivantes : la réception et le stockage des déchets ménagers et assimilés sur le site du quai de transfert d'Agde.

Le transport et le traitement des ordures ménagères depuis le Centre de Transfert jusqu'à l'usine de valorisation énergétique de Sète ou un centre de stockage autorisé sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dans le cadre du contrat d'exploitation qui la lie à la SETOM.

Fait à Nézignan l'Evêque, le .....

Le Président du SICTOM Pézenas Agde

Fait à Sète, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin de Thau

## ANNEXE II A LA CONVENTION

**Objet** : Montant estimatif des dépenses exposées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Pézenas-Agde pour la réception, le conditionnement et le rechargement des déchets ménagers et assimilés apportés sur le quai de transfert d'Agde en provenance de la commune de Marseillan.

|  | Prix Unitaire €/t | Tonnage annuel estimé |
|--|-------------------|-----------------------|
| Réception, stockage, conditionnement et rechargement des déchets ménagers et assimilés provenant de la commune de MARSEILLAN | 17 €/t            | 5 000 t               |
|  | Total pour 2 ans  | 170 000 €             |

Fait à Nézignan l'Evêque, le .....

Le Président du SICTOM Pézenas Agde

Fait à Sète, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin de Thau